



Tabac dans notre véhicule

Rubrique : questions-réponses - Date : jeudi 8 février 2007

Je voudrais savoir si il est vrai que nous encourons une peine ou une amende si nous fumons dans notre véhicule privé. Merci.

Réponse :

- Le code de la santé publique n'interdit pas de fumer dans un véhicule particulier. Mais cela ne veut pas dire que le conducteur du véhicule ait le droit de fumer.
- En effet, l'article **R. 412-6 du code de la route** oblige le conducteur à se tenir constamment en état et en position d'exécuter sans délais toutes les manoeuvres qui lui incombent . Il en résulte que si vos mains sont occupées que ce soit pas une cigarette, un téléphone ou tout autre objet, vous risquez d'être condamné à payer une amende forfaitaire de deuxième classe, d'un montant de 35 EUR.